

**C O N V E N T I O N**  
**ACCOMPAGNEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

**« Conseil à la maîtrise d'ouvrage  
Aide en matière de programmation architecturale »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20210331-2021-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2021

***Préambule***

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » loi du 3 Janvier 1977 dite sur l'architecture, article premier.

« Le maître d'ouvrage est la personne morale ... pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » loi 12 Juillet 1985 dite loi maîtrise d'ouvrage publique, article 2.

Le Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique.

Créé par la Loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

C'est un organisme départemental mis en place par le Conseil Départemental participant à la solidarité entre les collectivités.

Il est notamment l'outil des communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions et de l'efficacité de son travail.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif. La contribution financière convenue au titre de la convention n'est pas une rémunération mais une participation volontaire de la collectivité contractante à l'activité générale de service public qu'assure le CAUE.

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### I - Objet

Entre

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Mayenne, représenté par son Président, Monsieur Gérard BRODIN

Et

la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne représentée par monsieur Olivier BARRE en sa qualité de maire

#### - Considérant :

Que la qualité du cadre de vie et la gestion équilibrée de l'urbanisme et de l'environnement sont un élément majeur de toute politique de développement.

Que le CAUE a été créé par le Législateur pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne est adhérente de l'association CAUE de Mayenne.

Que la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne est convaincue de la nécessité d'offrir des espaces publics de qualité.

#### - Au vu :

De la mission « Conseil à la Maîtrise d'Ouvrage – aide à la programmation en matière de programmation architecturale » mise en place par le CAUE de la Mayenne (décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale du vendredi 6 Décembre 1996).

Il est signé une convention d'objectifs prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne à mieux définir et réaliser ses objectifs

### II - Les moyens de la convention d'objectifs

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

II-1) Le CAUE apporte son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités au service de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Il assurera notamment l'accompagnement des élus dans leurs obligations liées au code de la commande publique, à l'article L.2421-1 et suivants.

Elle se traduira par une réflexion urbaine et architecturale sur la parcelle référencée 48 au cadastre. Celle-ci accueille aujourd'hui une maison vacante depuis plusieurs mois, sur un terrain en forte pente. Cette parcelle est cernée par une sente piétonne (rue des Pins) desservant l'école et une route, la RD 131.

Ayant acquis cette propriété, la commune souhaiterait y construire un bâtiment mixte, accueillant en RDC des cellules commerciales et des logements à l'étage.

Outre le potentiel foncier de cette parcelle, l'étude devra déterminer l'emplacement le plus judicieux pour cet équipement, et ce sur une parcelle contrainte par un important dénivelé. Les gestions des accès piétonniers et du stationnement (privatif et public) seront à prendre en compte.

Le CAUE rappelant à la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne que cette mission n'a pas vocation opérationnelle mais simplement pour but d'éclairer une décision communale, d'en étudier la faisabilité avant le recours à un homme de l'Art.

Il assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

#### II-2) La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne apporte :

- une participation volontaire de 2 000 € (deux mille euros) au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Mayenne. Cette participation est sans rapport avec le niveau de dépenses engagées par le CAUE au titre de la présente convention.

- une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc....).

#### II-3) Durée de convention

- la convention est conclue pour la durée de 12 mois à compter de la date de signature.

#### II-4) Règlement de la participation volontaire

- la participation volontaire versée par la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne en contribution à l'activité générale du CAUE de la Mayenne sera réglée selon le calendrier suivant :

- 100 % à la remise des documents.

#### II-5) Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectifs

Compte tenu des dispositions prises par Instruction de l'administration fiscale du 15 Septembre 1998 et du fait que la gestion du CAUE est désintéressée d'une part et que son activité spécifique le situe hors du champ de la concurrence avec le secteur commercial d'autre part, le CAUE, association à but non lucratif, n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La contribution financière de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne n'est donc notamment pas assujettie à la TVA.

### **III - Les dispositions juridiques**

#### III-1) La propriété intellectuelle

III-1) Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme « Convention – accompagnement de la maîtrise d'ouvrage » et en conséquence propriété du CAUE de la Mayenne

III-12) La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

### III-2) Le règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE et la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

III-21) En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

III-22) A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait à ....., le.....

Monsieur Olivier BARRE  
Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne

G. BRODIN  
Président du CAUE  
de la Mayenne

P. MALIGORNE  
Trésorier